



Arrêt

**n° 130 450 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2010, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 16 avril 2009 (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 36 586 du 25 décembre 2009.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en octobre 2006.

1.2. Le 17 juin 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant sous l'identité d'une personne de nationalité portugaise.

1.3. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit, auprès de la commune de Forest, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi dans le cadre « des instructions du 19 juillet 2009 », laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.4. Le 21 décembre 2009, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et a été prise, à cette occasion, en flagrant délit « d'usage de faux en écritures authentiques et publiques, par un particulier ».

1.5. Le 21 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui notifié le 22 décembre 2009.

Le 24 décembre 2009, la requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°36.586 du 25 décembre 2009.

Par la présente requête, la requérante sollicite désormais l'annulation de cet ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi / de la durée de validité de son visa (1);

l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis date inconnu (sic).

Pas de cachet d'entrée récent dans son passeport.

0 - article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [E.V.], attaché (sic) comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usage des documents non valable (sic).

L'intéressé est intercepté en flagrant délit des documents non valable (sic).

PV n° JU.BR.24.L4.044250/09 de la police de Auderghem.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (sic).

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal (sic).

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin: (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Goiania ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil entend rappeler que l'article 71 de la loi dispose que :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2, et §3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu [...] ».

Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 74/5 de la loi un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur cette dite mesure.

2.2. Par ailleurs, le même constat s'impose quant à la décision de remise à la frontière qui constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué et qui n'est, partant, pas susceptible de recours devant le Conseil de céans.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (*sic*) ; du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause et le principe de bonne administration ; du principe de la confiance légitime ».

Elle rappelle qu'elle a introduit une demande de régularisation le 14 décembre 2009 sur la base des instructions du 19 juillet 2009 et considère que son expulsion « serait donc contraire aux traités internationaux relatifs au droit de l'homme (*sic*), en particulier avec l'article 8 de la CEDH (*sic*) » et qu'elle « porterait en effet indiscutablement atteinte à son droit à une vie privée et familiale, lequel implique le droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables ». Elle précise que « L'ensemble [de ses] relations (...) se trouve ici, de même que son avenir professionnel ».

Elle en conclut que la partie défenderesse « a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, sans même évoquer la demande fondée sur l'article 9 bis de la loi (...), laquelle impliquait la possible violation d'un droit fondamental, dont elle a été valablement saisie en l'organe de la commune » et cite à cet égard l'arrêt n° 14 731 du 31 juillet 2008 du Conseil de céans.

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit pour l'essentiel sa requête introductive d'instance et précise que l'arrêt y cité dans le deuxième moyen a été confirmé par l'arrêt n° 31 708 du 17 septembre 2009 rendu par le Conseil de céans.

Elle ajoute également « qu'en tout état de cause l'autorité a manqué au principe de la confiance légitime, (...) que l'administration ne peut en même temps largement diffuser l'information selon laquelle certaines personnes seraient régularisées et leur notifier, sans même prendre en considération leur demande régularisation, un ordre de quitter le territoire (...) ».

4. Discussion

En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a sollicité, le 14 décembre 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 21 décembre 2009.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte que « le motif d'ordre public suffit à lui seul à justifier la légalité de l'acte attaqué indépendamment de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », affirmation qui ne peut toutefois être suivie au regard de ce qui vient d'être exposé *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2009, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT